

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-039457-102

Numéro du surintendant : 41-1393380

DATE : Le 2 mars 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE VISANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE ET L'AUTORISATION DE VENDRE DES BIENS DE :

**BATTERIES POWER (IBERVILLE) LTÉE/ POWER
BATTERY (IBERVILLE) LTD.**

Débitrice-Faillie

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Créancière-Requérante

et

CORPORATION ALTER MONETA

et

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT IMMOBILIER GE CANADA
IMMOBILIER-IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

et

T.D. BANK, N.A.

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU
REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS**

Mises-en-cause

et

RSM RICHTER INC.

Syndic

JUGEMENT

- [1] Le Tribunal après avoir pris connaissance de la requête de la Créancière-Requérante visant la nomination d'un Séquestre et l'autorisation de vendre des biens en vertu des dispositions de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de l'affidavit de monsieur Richard Sigouin, représentant de la Créancière-Requérante, des pièces et des représentations des procureurs des parties;
- [2] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [3] **ACCORDE** la présente requête pour nomination d'un séquestre et autorisation de vendre les biens de la Débitrice;
- [4] **ABRÉGE** les délais pour la signification, la production et la présentation de la présente requête;
- [5] **DÉCLARE** valides et suffisantes la signification à RSM Richter Inc. et aux procureurs des parties mises-en-cause, ainsi que la production et la présentation de la présente requête;
- [6] **NOMME** RSM Richter Inc. (Benoit Gingues, C.A., C.I.R.P., responsable désigné), à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») relativement aux biens de la Débitrice visés par l'offre d'achat datée du 10 février 2011 (l'« **Offre d'achat** ») (pièce R-6), à l'exception des items E-601, E-602 et E-608 à E-620 (ci-après les « **Biens** ») avec les pouvoirs ci-après décrits;
- [7] **AUTORISE** le Séquestre à avoir accès à la place d'affaires de la Débitrice et à tout endroit où se trouvent les Biens;

JC

- [8] **AUTORISE** le Séquestre à prendre possession des Biens;
- [9] **DÉCLARE** que le Séquestre et toute personne dont il retient les services dans le cadre de l'ordonnance à être rendue ne peuvent encourir de responsabilité statutaire ou civile, incluant toute matière environnementale, pour tout acte, décision ou omission fait dans l'exercice des pouvoirs autorisés aux termes de l'ordonnance à être rendue ou de tout renouvellement ou modification et que toute action, poursuite et autre procédure ne pourra être portée contre le Séquestre ou toute autre personne dont il aura retenu les services, sans autorisation préalable de cette Cour;
- [10] **AUTORISE** le Séquestre à utiliser la force nécessaire pour s'acquitter de son mandat et à requérir les services de tout policier, huissier ou serrurier à cet effet;
- [11] **ORDONNE** que les honoraires et débours du Séquestre, incluant notamment les frais de conservation relatifs aux Biens et les coûts liés à la conclusion de la vente prévue à l'Offre d'achat (pièce R-6) (les « **Frais** »), constituent une sûreté de premier rang sur les Biens sans nécessité de publication, étant entendu que cette sûreté sera reportée, dès la conclusion de la vente, sur le produit de cette vente et **AUTORISER** le Séquestre à payer les Frais au fur et à mesure qu'ils deviennent dus à même le produit de cette vente;
- [12] **DISPENSE** le Séquestre de fournir toute garantie relativement à sa nomination à titre de séquestre;
- [13] **QUANT À LA VENTE DES BIENS DE LA DÉBITRICE**
- [14] **AUTORISE** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à agir comme vendeur dans le cadre de la vente de Biens visés par l'Offre d'achat (pièce R-6);
- [15] **AUTORISE** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à vendre, transférer et céder à Wayotek Battery Corporation (l'« Acheteur ») les Biens visés par l'Offre d'achat (pièce R-6);
- [16] **AUTORISE** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à accomplir tout acte, signer tout document et prendre toute mesure nécessaire afin de donner effet à toute disposition, transaction ou engagement prévu à l'Offre d'achat (pièce R-6);
- [17] **AUTORISE** et **ORDONNE** la vente en faveur de l'Acheteur des Biens conformément à l'Offre d'achat (pièce R-6) ainsi que l'exécution de toutes transactions jugées requises par le Séquestre afin de donner plein effet à la vente projetée à l'Offre d'achat (pièce R -6);
- [18] **DÉCLARE** que l'Offre d'achat (pièce R-6) et l'acte de vente visé à l'Offre d'achat (pièce R-6) lient tout cessionnaire ou ayant cause de la Débitrice et de l'Acheteur, incluant tout syndic, contrôleur ou séquestre nommé ou pouvant être nommé en vertu de toute loi applicable;

JL

- [19] **DÉCLARE** que l'acte de vente visé à l'Offre d'achat (pièce R-6) ne pourra être contesté ou annulé ou être autrement sujet à révision à titre de transaction révisable ou pour quelque raison que ce soit et que l'acte de vente visé à l'Offre d'achat (pièce R-6) sera valide, opposable aux tiers et exécutoire;
- [20] **ORDONNE** que le Séquestre ainsi que l'Acheteur procèdent à la conclusion de l'acte de vente visé à l'Offre d'achat (pièce R-6) au plus tard dans les 10 jours du jugement à intervenir aux termes de la présente ou à toute autre date à être convenue mutuellement, et par écrit, entre le Séquestre et l'Acheteur;
- [21] **ORDONNE et DÉCLARE** que, suite à la conclusion de l'acte de vente visé à l'Offre d'achat (pièce R-6), et sur exécution complète des obligations de l'Acheteur, la propriété des Biens seront alors transférés, vendus, dévolus et transportés à l'Acheteur en conformité des termes et stipulations contenus à l'Offre d'achat (pièce R-6) et à l'acte de vente à intervenir, libre, franc, quitte et purgée de toute sûreté, hypothèque, charge ou droit quelconque, contractuel, statutaire ou autrement, y compris tout droit découlant de fiducie présumée;
- [22] **DÉCLARE** que le Séquestre conclura la vente en vertu de l'Offre d'achat (pièce R-6) sans que sa responsabilité soit engagée à quelque égard que ce soit;
- [23] **ORDONNE** que, pour déterminer la nature et la priorité des réclamations des personnes pouvant détenir des sûretés, hypothèques, charges ou droits quelconques, incluant les crédits-baux, sur les Biens vendus aux termes de l'Offre d'achat (pièce R-6), le produit net de la vente desdits Biens par le Séquestre tiendra lieu et place des Biens et que ces sûretés, hypothèques, charges ou droits, incluant les crédits-baux grèveront ledit produit net de la vente des Biens avec la même priorité qu'ils avaient à l'égard des actifs immédiatement avant leur vente tout comme si ces Biens n'avaient pas été vendus et étaient demeurés en la possession de la Débitrice, le tout sous réserve de la sûreté de premier rang créé sur les Biens en faveur du Séquestre aux termes des présentes;
- [24] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits au RDPRM, sur présentation d'un exemplaire du jugement à intervenir aux termes de la présente requête et d'un certificat du Séquestre confirmant la vente en faveur de l'Acheteur a été dûment complétée, ainsi que sur paiement des frais prescrits, de procéder à la radiation des sûretés sur les Biens (à l'exception des sûretés de la Requérante Banque Nationale du Canada), y compris les hypothèques et droits suivants :
- a) Hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de Jevco Insurance Co. et publiée au RDPRM sous le numéro 05-0330553-0020;
 - b) Hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de Fiducie Alter Moneta et publiée au RDPRM sous le numéro 07-0022321-0001;
 - c) Hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de Corporation Alter Moneta et publiée au RDPRM sous le numéro 07-0295797-0001;

- d) un avis de conservation d'hypothèque publié au RDPRM par T.D. Bank N.A. le 3 novembre 2010 sous le numéro 10-0775119-0001;
- e) droit de propriété du crédit-bailleur en faveur de Fiducie Alter Moneta publié le 21 septembre 2006 au RDPRM sous le numéro 06-0547556-0001.

- [25] **AUTORISE** le Séquestre à distribuer le produit net de la vente des Biens, déduction faite des Frais, selon les droits de chacun des créanciers et conformément à l'ordre de collocation prévue à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et, à s'adresser au Tribunal, le cas échéant, pour faire déterminer la validité et le rang des sûretés prétendument détenus par les mises-en-cause, Corporation Alter Moneta et T.D. Bank, N.A., ainsi que la validité et la valeur à accorder au droit de propriété du crédit-bailleur publié au RDPRM en faveur de Fiducie Alter Moneta sous le numéro 06-0547556-0001, advenant que ceux-ci n'aient pas été déterminés par jugement final du Tribunal ou entente à l'amiable entre les parties concernées suite aux avis de rejet du syndic;
- [26] **RÉSERVE** au Séquestre le droit d'obtenir toute autre ordonnance ou autorisation, requise ou nécessaire, pour remplir ses fonctions ou modifier ses pouvoirs le cas échéant, s'il le juge à propos;
- [27] **REND** tout autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée dans les circonstances, le cas échéant;
- [28] **DISPENSE** le Séquestre de l'obligation de signifier le jugement à être rendu aux termes de la présente ou alternativement, **AUTORISER** la signification du jugement à intervenir en dehors des heures légales et des jours juridiques, à toute personne raisonnable dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte en l'absence du destinataire;
- [29] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel;
- [30] **LE TOUT** ~~AVEC DÉPENS~~ ^{JYL.} contre la masse.

sans frais



JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.



JL